

# **COMMUNE DE LE VIGEAN**

## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'ALIÉNATION DE DEUX CHEMINS RURAUX**

**Chemin rural situé au lieu-dit « Boulan »  
Chemin rural situé au lieu-dit « Conrut »**

# 1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La commune de Le Vigean est saisie de demandes de propriétaires riverains tendant à l'acquisition de deux chemins ruraux situés sur son territoire.

Ces demandes concernent :

- le **chemin rural situé au lieu-dit « Boulan »**, à la demande de **M. et Mme POURCHET** ;
- le **chemin rural situé au lieu-dit « Conrut »**, à la demande de **M. et Mme CHANTAL**.

Les demandes sont notamment motivées par l'**absence d'usage public** des chemins concernés.

La présente enquête publique a pour objet de permettre au public de prendre connaissance des projets d'aliénation et de présenter ses observations, propositions ou contre-propositions avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur les suites à donner à ces demandes.

---

## 2. CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

Les chemins ruraux appartiennent aux communes et sont affectés à l'usage du public.

La procédure d'aliénation d'un chemin rural prévoit notamment la réalisation d'une enquête publique permettant d'informer le public et de recueillir ses observations.

Dans le cadre de la présente procédure, la commune de Le Vigean souhaite examiner l'opportunité de céder les emprises correspondant aux deux chemins ruraux concernés, au regard notamment de leur situation, de leur usage et de leur intérêt pour la circulation et la desserte des propriétés.

L'enquête publique constitue une étape préalable à la décision qui pourra être prise ultérieurement par le Conseil Municipal.

---

## 3. PROJET D'ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL DE BOULAN

### 3.1. Présentation de la demande

Le premier projet concerne le **chemin rural situé au lieu-dit « Boulan »**, sur le territoire de la commune du Vigean.

La demande d'acquisition a été formulée par **M. et Mme POURCHET**, propriétaires riverains du chemin.

Le projet concerne les emprises cadastrales suivantes :

| Parcelle cadastrale | Superficie         | Projet envisagé              |
|---------------------|--------------------|------------------------------|
| Section A n° 1007   | 238 m <sup>2</sup> | Cession à M. et Mme POURCHET |
| Section A n° 1006   | 14 m <sup>2</sup>  | Cession à M. et Mme POURCHET |
| Section A n° 1005   | 51 m <sup>2</sup>  | Cession à la commune         |

La superficie totale des trois emprises représente **303 m<sup>2</sup>**.

### 3.2. Destination des parcelles

La parcelle cadastrée **section A n° 1007**, d'une superficie de **238 m<sup>2</sup>**, est destinée à être cédée à **M. et Mme POURCHET**.

La parcelle cadastrée **section A n° 1006**, d'une superficie de **14 m<sup>2</sup>**, est également destinée à être cédée à **M. et Mme POURCHET**.

La parcelle cadastrée **section A n° 1005**, d'une superficie de **51 m<sup>2</sup>**, fait l'objet d'une disposition particulière.

M. POURCHET propose de **céder cette parcelle à la commune**, afin de permettre son intégration à l'emprise de la voie et de contribuer à **l'élargissement de la route**.

Cette disposition permettrait ainsi à la commune de disposer d'une emprise foncière supplémentaire pour l'aménagement, la sécurisation et l'élargissement de la voie.

### 3.3. Motif de la demande

La demande formulée par M. et Mme POURCHET est notamment motivée par l'**absence d'usage public du chemin rural concerné**.

Le projet vise à permettre l'acquisition par M. et Mme POURCHET des emprises situées au droit de sa propriété.

Dans le même temps, la mise à disposition de la parcelle A n° 1005 au profit de la commune permettrait d'envisager l'élargissement de la route.

L'enquête publique permettra aux habitants, riverains et usagers éventuels de faire connaître leurs observations concernant la situation actuelle du chemin et les conséquences éventuelles de son aliénation.

## 4. PROJET D'ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL DE CONRUT

## 4.1. Présentation du chemin

Le second projet concerne le **chemin rural situé au lieu-dit « Conrut »**, sur le territoire de la commune du Vigean.

Ce chemin rural relie :

**la rue de la Gueuse à la route départementale n° 138.**

La superficie totale de l'emprise du chemin rural concerné par le projet d'aliénation s'élève à :

**734 m².**

La demande d'acquisition a été formulée par :

**M. et Mme CHANTAL.**

---

## 4.2. Situation des propriétés riveraines

Le chemin rural est bordé par plusieurs parcelles appartenant à différents propriétaires.

Trois des parcelles entourant le chemin appartiennent déjà à M. Bernard CHANTAL :

- **parcelle cadastrée n° 627 ;**
- **parcelle cadastrée n° 1145 ;**
- **parcelle cadastrée n° 584.**

Une quatrième parcelle riveraine du chemin est cadastrée :

- **parcelle section B n° 1414, appartenant à M. et Mme COMMANDRE Jean Noël.**

La configuration des lieux et les différentes propriétés riveraines sont représentées sur le plan cadastral joint au dossier d'enquête publique.

---

## 4.3. Objet de la demande

M. et Mme CHANTAL sollicite auprès de la commune du Vigean l'acquisition du **chemin rural reliant la rue de la Gueuse à la route départementale n° 138**, représentant une superficie totale de **734 m².**

Cette demande porte sur l'emprise du chemin rural appartenant à la commune.

L'acquisition envisagée permettrait à M. et Mme CHANTAL de réunir les emprises foncières correspondant aux propriétés qu'il possède déjà de part et d'autre ou aux abords du chemin.

---

## 4.4. Motif de la demande

La demande de M. et Mme CHANTAL est notamment motivée par l'**absence d'usage public du chemin rural**.

Dans le cadre de l'enquête publique, il sera notamment recherché si le chemin est effectivement utilisé par le public et s'il présente encore un intérêt pour la circulation ou la desserte des propriétés.

La présence de la parcelle cadastrée **section B n° 1414**, appartenant à M. et Mme COMMANDRE Jean Noël, sera également prise en compte dans l'appréciation de la situation foncière et des conséquences éventuelles de l'aliénation.

---

## 5. INTÉRÊT DES CHEMINS ET CONSÉQUENCES DE LEUR ALIÉNATION

Les demandes présentées pour les secteurs de Boulan et de Conrut sont notamment fondées sur l'**absence d'usage public** des chemins concernés.

L'enquête publique doit permettre de vérifier cette situation et de recueillir les observations des habitants, riverains et éventuels usagers.

Les observations pourront notamment porter sur :

- l'utilisation actuelle des chemins ;
- leur éventuelle fréquentation par les habitants ;
- leur utilisation par les piétons, cyclistes ou véhicules ;
- leur intérêt pour l'accès et la desserte des propriétés ;
- l'existence d'autres accès aux propriétés concernées ;
- les éventuelles conséquences de leur aliénation.

Toute personne estimant que l'un des chemins concernés présente encore un intérêt pour la circulation ou la desserte pourra faire part de ses observations au commissaire enquêteur.

---

## 6. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique sera conduite par :

**M. Gérard MARTY**  
**Commissaire enquêteur**

Elle se déroulera du **19 octobre 2026 à 9 h 00** au **2 novembre 2026 à 12 h 00**.

Le dossier d'enquête pourra être consulté à la :

**Mairie de Le Vigean**

pendant la durée de l'enquête et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Un registre d'enquête sera mis à la disposition du public afin de permettre à toute personne intéressée d'y consigner ses observations, propositions ou contre-propositions.

---

## **7. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. Gérard MARTY, commissaire enquêteur, recevra le public à la **Mairie de Le Vigean** aux dates suivantes :

### **Première permanence**

**19 octobre 2026**  
**de 9 h 00 à 12 h 00**

### **Deuxième permanence**

**2 novembre 2026**  
**de 9 h 00 à 12 h 00**

Ces permanences permettront au public de consulter le dossier et de présenter directement ses observations au commissaire enquêteur.

---

## **8. SUITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et établira son rapport ainsi que ses conclusions.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à la commune.

Le Conseil Municipal de Le Vigean pourra ensuite, au vu notamment des résultats de l'enquête publique, se prononcer sur les projets d'aliénation des chemins ruraux de Boulan et de Conrut.

L'enquête publique ne constitue donc pas une décision de cession.

---

## **9. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER**

Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- la présente notice explicative ;
- les plans de situation ;
- les plans cadastraux des secteurs de Boulan et de Conrut ;
- les documents permettant d'identifier les emprises concernées ;
- les documents cadastraux relatifs aux parcelles concernées ;
- la délibération du conseil municipal relative au projet ;
- l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique ;
- le registre d'enquête publique ;
- tout document complémentaire utile à l'information du public.

## 10. RÉCAPITULATIF DES DEUX PROJETS

| Lieu-dit      | Demandeur          | Emprise concernée                 | Destination envisagée                               |
|---------------|--------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>Boulan</b> | M. et Mme POURCHET | A n° 1007 – 238 m <sup>2</sup>    | Cession à M. et Mme POURCHET                        |
| <b>Boulan</b> | M. et Mme POURCHET | A n° 1006 – 14 m <sup>2</sup>     | Cession à M. et Mme POURCHET                        |
| <b>Boulan</b> | M. et Mme POURCHET | A n° 1005 – 51 m <sup>2</sup>     | Cession à la commune pour élargissement de la route |
| <b>Conrut</b> | M. et Mme CHANTAL  | Chemin rural – 734 m <sup>2</sup> | Cession à M. et Mme CHANTAL                         |

Pour le secteur de **Conrut**, les parcelles riveraines identifiées sont notamment :

- **B n° 627**, appartenant à M. et Mme CHANTAL ;
- **B n° 1145**, appartenant à M. et Mme CHANTAL ;
- **B n° 584**, appartenant à M. et Mme CHANTAL ;
- **B n° 1414**, appartenant à M. et Mme COMMANDRE Jean Noël.

## 11. CONCLUSION

Les deux projets soumis à enquête publique ont pour objectif d'examiner l'opportunité d'aliéner des chemins ruraux dont l'usage public est présenté comme inexistant.

Le projet de **Boulan** porte sur les parcelles cadastrées **section A n° 1007, n° 1006 et n° 1005**, représentant respectivement 238 m<sup>2</sup>, 14 m<sup>2</sup> et 51 m<sup>2</sup>. Les parcelles A n° 1007 et A n° 1006 sont destinées à être cédées à M. POURCHET, tandis que la parcelle A n° 1005 est destinée à être remise à la commune pour permettre l'élargissement de la route.

Le projet de **Conrut** porte sur le chemin rural reliant **la rue de la Gueuse à la route départementale n° 138**, d'une superficie totale de **734 m<sup>2</sup>**. M. Bernard CHANTAL sollicite l'acquisition de ce chemin. Trois parcelles riveraines, cadastrées **B n° 627, B n° 1145 et B n° 584**,

lui appartiennent déjà. Une autre parcelle riveraine, cadastrée **B n°1414**, appartient à M. et Mme COMMANDRE Jean Noël.

L'enquête publique permettra à toute personne intéressée de prendre connaissance des projets et de faire connaître ses observations avant que le conseil municipal ne se prononce sur les éventuelles aliénations.

Commune : 015261  
Vigean (Le)

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : A1  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 04/12/2002

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/03/2020 par M. SAUNAL-CROS, géomètre à MAURIAC.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ..... le 16/06/2024

Signatures :

M. POURCHET :

Document dressé par

M. G. SAUNAL-CROS

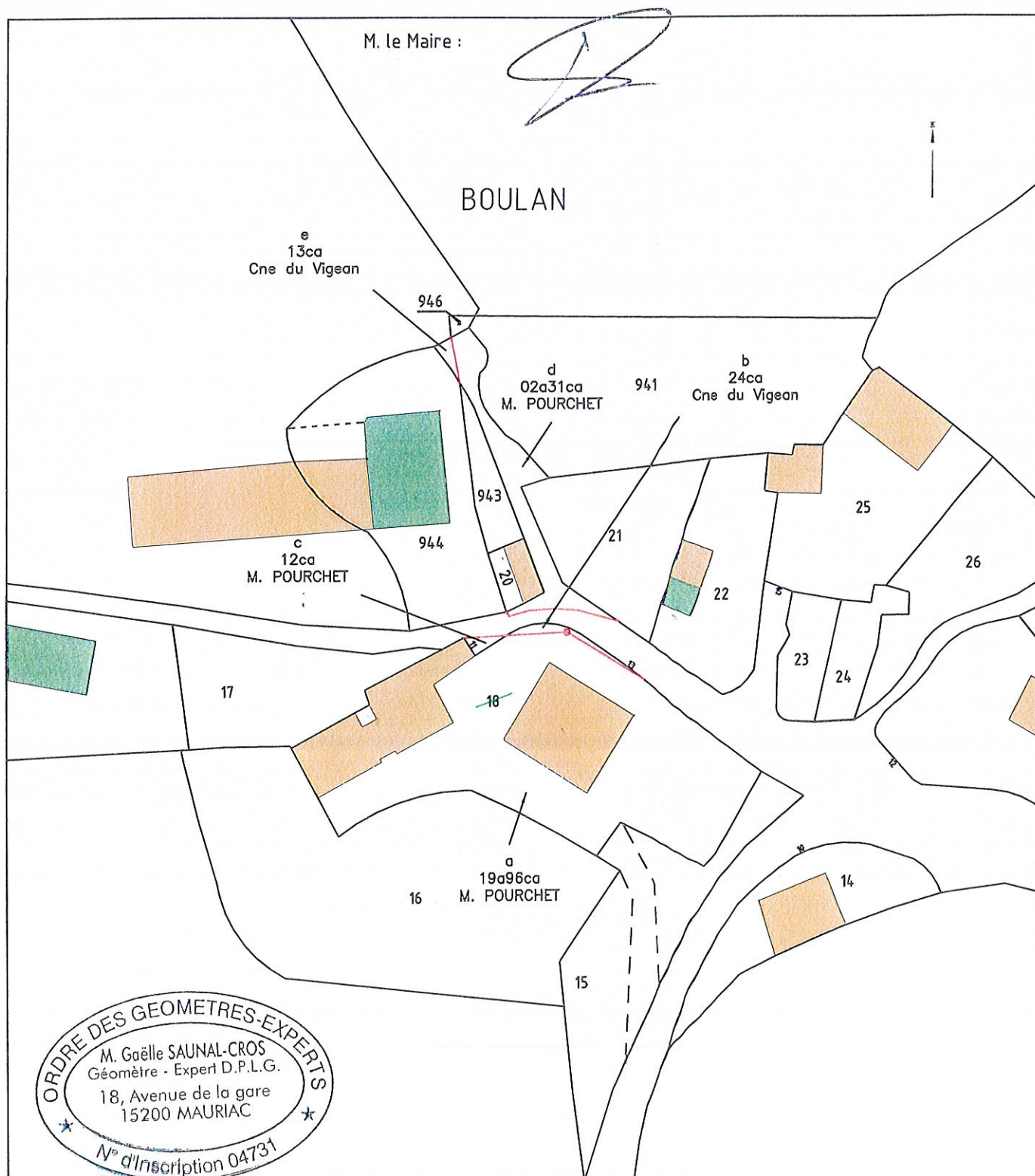
à MAURIAC

Date 18/03/2020

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité assermentée).

Ref: 2425-11A - M-0691





BOULLAN - AFFICHAGE LE 05/10/2026.





Commune : 015261  
Vigean (Le)

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
**573M**  
Document vérifié et numéroté le **24/03/2026**  
A **Aurillac**  
Par

**Jérôme MARTY**  
Géomètre Principal

Section : B4  
Feuille(s) : 04  
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/2500  
Date de l'édition : 04/12/2002

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par M ..... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.

A ..... le .....  
Signatures :  
M. le Maire : Jean-Pierre SOULIER

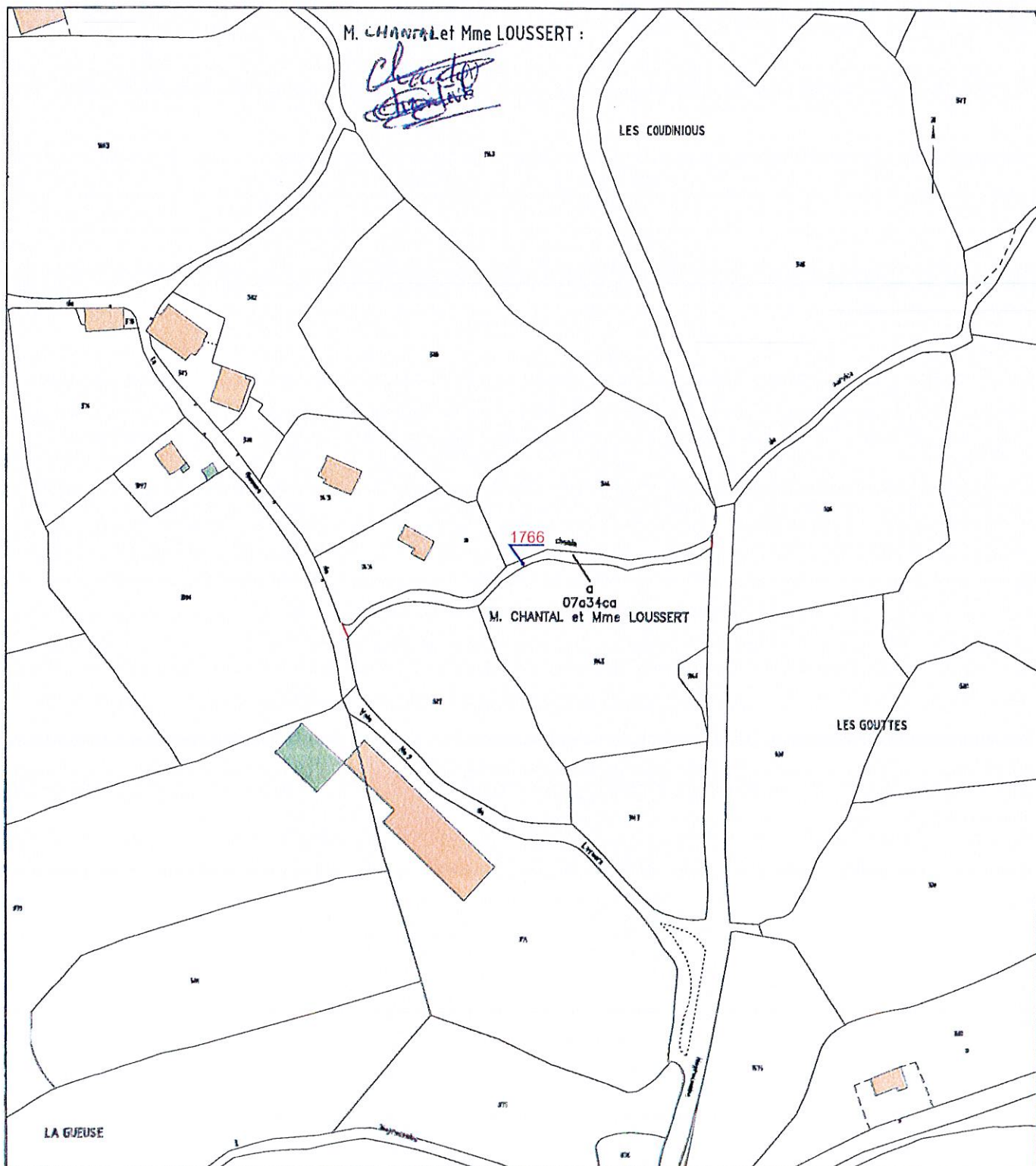
Cachet du rédacteur du document  
ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS  
M. Gaëlle SAUNAL-CROS  
Géomètre - Expert D.P.L.G.  
18, Avenue de la gare  
15200 MAURIAC

N° d'inscription **04731**

Document dressé par  
M-G SAUNAL-CROS  
à MAURIAC  
Date **19/03/2020**  
Signature

Ref: 2425-11B - M-0692

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc.).  
(3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il s'agit d'un représentant (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'acheteur acquiescent).





UNKUI - AFFICHAGE LE 05 OCTOBRE 2020





UNK01 - APPROXIMATE OF US/CLUBKE 2026





les;  
urs d'eau réajustés;  
s dérivations de cours d'eau;  
enues connectées au milieu, alimentées pendant l'étiage par une source, une  
au ou sa nappe d'accompagnement.  
ures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prévues

ectués dans les plans ou les retenues non connectées au milieu naturel et  
u bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite

ération d'eau de pluie;  
les.

|                                                                                                       | Vigilance                                       | Alerte                                                                                                                                                                                                      | Alerte renforcée                                                                                                                                                                                                                    | Crise                                                                                                                                                                                                    | P | E | C | A |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
| Jardins<br>composés<br>agricoles                                                                      | INTERDIT<br>de 13 h à<br>20 h                   |                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                     | INTERDIT<br>entre 8 h et 20 h                                                                                                                                                                            | X | X | X | X |
| Polystyrène,<br>la, jardins<br>espaces<br>particuliers                                                | Information<br>via commun-<br>iqué de<br>presse | INTERDIT<br>entre 8 h et<br>20 h                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                     | INTERDIT                                                                                                                                                                                                 | X | X | X | X |
| Arbres<br>et<br>buissons                                                                              |                                                 | INTERDIT<br>de 13 h à 20 h                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                     | INTERDIT<br>sauf circuit fermé                                                                                                                                                                           | X | X | X | X |
| Arbres et<br>buissons                                                                                 | Information<br>via commun-<br>iqué de<br>presse | INTERDIT<br>sauf<br>plantations<br>d'arbustes<br>de moins de<br>3 ans<br>autorisés de<br>20 h à 8 h<br>et limité à 2<br>m <sup>2</sup> la<br>hauteur<br>(affichage<br>sur le site<br>des dates<br>choisies) | INTERDIT<br>sauf<br>plantations<br>d'arbustes<br>de moins de<br>3 ans<br>autorisés de<br>20 h à 8 h<br>et limité à 2<br>m <sup>2</sup> la<br>hauteur<br>(affichage<br>sur le site<br>des dates<br>choisies)                         | INTERDIT<br>sauf plantations<br>d'arbustes<br>de moins de<br>3 ans<br>autorisés de<br>20 h à 8 h<br>et limité à 2<br>m <sup>2</sup> la<br>hauteur<br>(affichage<br>sur le site<br>des dates<br>choisies) | X | X | X | X |
| Des terrains<br>de camping<br>aires<br>ou équestres,<br>équestres,<br>bords, circuits<br>cross et vtt | INTERDIT<br>de 13 h à<br>20 h                   | INTERDIT<br>de 8 h à<br>20 h<br>sauf<br>arrosage<br>possible de<br>20h00 à 8h<br>limité à 2<br>m <sup>2</sup> la<br>hauteur<br>(affichage<br>sur le site<br>des dates<br>choisies)                          | Interdiction totale<br>Sauf pour terrains<br>de sport d'envergure nationale<br>ou internationale<br>autorisés de 8 h à<br>20 h<br>Et limité à 2 m <sup>2</sup> la<br>hauteur<br>(affichage<br>sur le site<br>des dates<br>choisies) | Interdiction totale                                                                                                                                                                                      | X | X | X | X |

| Usages                                                                                                                                    | Vigilance                                                                                                                                                                                               | Alerte                                                                                                                                                                                                          | Alerte renforcée                                                                                                                                                                                                     | Crise                                                                                                                                                                                                                | P | E | C | A |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
| Usages des golf<br>informellement<br>en cadre golf et<br>non réglementé<br>(2014)                                                         | INTERDIT<br>de 8 h à<br>20 h<br>sauf<br>réduction<br>consommation<br>hectométrique<br>de 30 %<br>+ registre de<br>prélèvement<br>tous les<br>hectométriques<br>remontés                                 | INTERDIT<br>sauf les<br>premières<br>et<br>seulement<br>entre 20 h<br>et 8 h<br>réduction<br>consommation<br>hectométrique<br>de 30 %<br>+ registre de<br>prélèvement<br>tous les<br>hectométriques<br>remontés | INTERDIT<br>sauf pour les<br>premières<br>et<br>seulement<br>entre 20 h<br>et 8 h<br>réduction<br>consommation<br>hectométrique<br>de 30 %<br>+ registre de<br>prélèvement<br>tous les<br>hectométriques<br>remontés | INTERDIT<br>sauf pour les<br>premières<br>et<br>seulement<br>entre 20 h<br>et 8 h<br>réduction<br>consommation<br>hectométrique<br>de 30 %<br>+ registre de<br>prélèvement<br>tous les<br>hectométriques<br>remontés | X | X | X | X |
| Voie du Canyon et<br>les randonnées<br>aquatiques                                                                                         | INTERDIT<br>sauf mise en place d'un ponton<br>départemental encadrant la pratique                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                      | X | X | X | X |
| Plaisance de piscines<br>familiales                                                                                                       | INTERDIT<br>Sauf remise à niveau et<br>premier remplissage si le<br>château avait été<br>avant les premières<br>restrictions.                                                                           | INTERDIT                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                      | INTERDIT                                                                                                                                                                                                             | X |   |   |   |
| Plaisance de piscines<br>cueillant du public                                                                                              | Information<br>via commun-<br>iqué de<br>presse                                                                                                                                                         | INTERDIT<br>Sauf remise à niveau,<br>premier remplissage si le<br>château avait été<br>avant les premières<br>restrictions et implément<br>sanitaire soumis à<br>validation de l'ARS                            | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                               | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                               | X | X | X | X |
| Usage de véhicules et<br>généralistes par des<br>professionnels                                                                           | INTERDIT<br>sauf avec du<br>matériel haute pression<br>ou avec système de<br>recyclage de l'eau (sauf<br>impédant sanitaire)<br>Affichage obligatoire de<br>l'interdiction de restriction<br>en vigueur | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                          | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                               | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                               | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules et<br>généralistes par des<br>professionnels                                                                          | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                  | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                          | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                               | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                               | X | X | X | X |
| Nettoyage des façades,<br>toitures, trottoirs, voiries<br>et autres surfaces<br>imperméabilisées                                          | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                  | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                          | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                               | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                               | X | X | X | X |
| Arrosage de surfaces de<br>circulation<br>généralistes de la voirie<br>(généralistes de la voirie,<br>motocars, piste<br>d'athlétisme...) | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                  | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                          | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                               | INTERDIT<br>sauf impédant sanitaire<br>sujets à validation de<br>l'ARS                                                                                                                                               | X | X | X | X |

| Usages                                                                            | Vigilance                                   | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------|------------------|-------|---|---|---|---|
| Nettoyage / arrosage des<br>sites de manifestations<br>sportives et<br>culturales | INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité |        |                  |       | X | X | X | X |

mesures de restriction interdiction l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions ou  
e autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une  
autorisation auprès de la DDT(M).

ustriels et agricoles classés ICPE:  
ontenues sont:  
industrielles (E)  
collectivités (C)  
exploitations agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

| Usages                                                                                     | Vigilance                                                                                                                                                     | Alerte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------|---|---|---|---|
| Exploitation des installations<br>classées pour la protection<br>de l'environnement (ICPE) | Les exploitants<br>sont<br>tenus de<br>respecter<br>les<br>restrictions<br>d'usage qui<br>leur sont<br>applicables<br>et de<br>sensibiliser<br>leur personnel | Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de<br>concession des ICPE<br>Les opérations exceptionnelles<br>concernant l'eau et les déchets<br>sont reportées (exemple d'opération<br>de nettoyage grande eau<br>sauf impédant sanitaire ou lié à la sécurité<br>publique.<br>Le registre de prélevement devra être rempli<br>hebdomadairement. |                  |       | X | X | X | X |

Commune de  
LE VIGEAN  
Département du Cantal

Certificat extérieur envoyé sous le  
numéro de la sous-préfecture et au  
public

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2026-35

Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'alignement de chemins ruraux situés  
aux lieux-dits « Courut » et « Bealan »

Le Maire de Le Vigan,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et L. 161-10-1;

Vu les articles R. 161-25 à R. 161-27 du Code rural et de la pêche maritime;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2019 décidant le principe de  
l'alignement du chemin rural situé au lieu-dit « Courut », longeant les parcelles cadastrées section B  
n° 1414, 584, 627 et 1145, au regard du constat de sa désaffectation et de son absence d'utilisation;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2019 décidant le principe de  
l'alignement du chemin rural situé au lieu-dit « Bealan », desservant les parcelles cadastrées section  
A n° 20, 21, 43 et 944, au regard du constat de sa désaffectation et de son absence d'utilisation;

Vu le dossier d'enquête publique constitué à cet effet et mis à la disposition du public;

Considérant que le projet d'alignement des chemins ruraux précités est soumis à enquête publique  
conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime;

### ARRÊTÉ :

#### ARTICLE 1 - OBJET, DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet d'alignement des chemins ruraux situés aux lieux-dits « Bealan » et « Courut », au bénéfice  
des particuliers ayant sollicité leur acquisition, est soumis à une enquête publique destinée à  
permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses observations, propositions  
et contre-propositions.

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de quinze jours consécutifs, du lundi 19  
octobre 2026 au lundi 5 novembre 2026 inclus.

#### ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES

Monsieur Gérard MARTY est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public à la mairie de Le Vigan aux dates et horaires suivants :

- lundi 19 octobre 2026, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- lundi 2 novembre 2026, de 9 h 00 à 12 h 00.

#### ARTICLE 3 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- le projet d'alignement des chemins ruraux concernés ;
- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- une appréciation sommaire des dépenses.

#### ARTICLE 4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuilles non mobiles,  
coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Le Vigan, afin que  
chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions ou contre-  
propositions.

Le dossier et le registre seront accessibles aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le samedi, de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- le dimanche, de 13 h 30 à 17 h 00.

Les observations pourront également être formulées oralement ou par écrit auprès du commissaire  
enquêteur lors de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 du présent  
arrêté.

Elles pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur, au siège de  
l'enquête, au plus tard le vendredi 30 octobre 2026, à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Mairie de Le Vigan

7, rue de la Mairie

15200 LE VIGEAN

L'enveloppe devra porter la mention : « Ne pas ouvrir - Enquête publique ».

#### ARTICLE 5 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie au moins  
quatre jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête seront également affichés aux extrémités des chemins  
ruraux concernés par le projet d'alignement, ainsi que sur les portions faisant l'objet du projet.

En outre, un avis au public sera publié, au moins quatre jours avant l'ouverture de l'enquête, dans  
deux journaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 6 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'expiration de la période d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire  
enquêteur.

À compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour  
transmettre au Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public  
pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les conditions prévues  
par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7 - DÉCISION À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'issue de l'enquête publique et après réception du rapport et des conclusions du commissaire  
enquêteur, le Conseil municipal sera appelé à se prononcer sur le projet d'alignement des chemins  
ruraux concernés.

La délibération du Conseil municipal sera, le cas échéant, transmise à Monsieur le Préfet du Cantal  
pour approbation, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et  
réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au  
représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### ARTICLE 9 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le Maire de Le Vigan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et  
affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Le Vigan, le 10 septembre 2026

Le Maire de Le Vigan,

Ahlin MALASSAGNE

05 21 00 00 00 - 15200 LE VIGEAN  
01 21 00 00 00 - 15200 LE VIGEAN

Compte  
LE VIGEAN  
Département du Cantal  
Le 14 septembre 2026

«Bla-Adresse»  
Madame, Monsieur,  
Je vous serais reconnaissant de bien vouloir assister à la réunion du  
Municipal qui aura lieu :

Vendredi 25 septembre 2026 à 20h00  
À la Salle de la Mairie

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Madame, Monsieur,  
l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire  
Ahlin MALASSAGNE

Ordre du jour :

- Décisions modificatives
- Installation d'un prix pour l'utilisation de la cuisine et de la vaisselle à la suite  
polyvalente
- Demande de subvention de l'association 2C Juras
- Renouvellement de la ligne de trésorerie (150 000€)
- Questions diverses

27 rue de la Mairie  
01 21 00 00 00 - 15200 LE VIGEAN

AFFICHAGE  
MAIRIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU VIGEAN.

Nombre de membres afférents au Conseil : 15  
Nombre de membres en exercice : 15  
Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de convocation: 04/10/2019  
Date d'affichage : 04/10/2019.

SEANCE du 11 Octobre 2019.

L'an deux mille dix neuf et le onze octobre à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de J.P SOULIER, Maire.

Présents : SOULIER Jean Pierre, ARRESTIER Marie José, BALMISSE Christiane, CHASTAIN David,  
CHAVAROC Alain, FABRE André, GANDILHON Lucien, POUCHOT François, MALASSAGNE Alain,  
MAURY Raoul, PESTOUR Jacques, RODIER Serge, SERRE Benoît.  
Absents excusés : NOUGEIN Françoise, SERRE Bénédicte,  
Secrétaire : MALASSAGNE Alain.

N° 11/10/2019-08

Objet : Demande de M. POURCHET André domicilié à Boulan, pour l'acquisition du chemin rural desservant les parcelles cadastrées section A n° 20-21-43-944

Monsieur le Maire expose la demande de M. POURCHET André qui souhaite acquérir le chemin rural qui dessert les parcelles cadastrées section A n° 20 – 21 -43 lui appartenant et la parcelle A 944 appartenant au GAEC de la Chardourne. Cette dernière parcelle est accessible par le chemin rural reliant Boulan à Aymons.

La surface demandée par M. André POURCHET est de 200 m² environ.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;
- Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
- Considérant que cette portion de chemin rural, n'est plus utilisée par le public(l'emprise s'arrête aux parcelles de M. POURCHET)°;
- Considérant l'offre faite par M. André POURCHET d'acquérir une portion du dit chemin.
- Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.
- Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.



**Constater** la désaffectation du chemin rural,

**Décider** de faire métrer la dite portion du chemin rural,

**Fixer** le prix de vente du m<sup>2</sup> à 4 Euros,

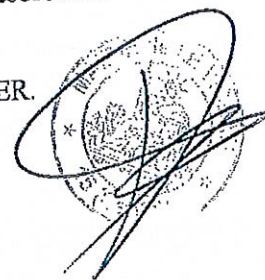
**Décider** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Demander** à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

| VOTE            | Pour | Abstention | Contre |
|-----------------|------|------------|--------|
| N°11/10/2019-08 | 13   | 0          | 0      |

Le Vigean le 25 Octobre 2019

Le Maire,  
Jean Pierre SOULIER.





Nombre de membres afférents au Conseil : 15  
Nombre de membres en exercice : 15  
Qui ont pris part à la délibération: 13

Date de convocation: 04/10/2019  
Date d'affichage : 04/10/2019.

SEANCE du 11 Octobre 2019.

L'an deux mille dix neuf et le onze octobre à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de J.P SOULIER, Maire.

Présents : SOULIER Jean Pierre, ARRESTIER Marie José, BALMISSE Christiane, CHASTAIN David,  
CHAVAROC Alain, FABRE André, GANDILHON Lucien, POUCHOT François, MALASSAGNE Alain,  
MAURY Raoul, PESTOUR Jacques, RODIER Serge, SERRE Benoît.  
Absents excusés : NOUGEIN Françoise, SERRE Bénédicte,  
Secrétaire : MALASSAGNE Alain.

N° 11/10/2019-09

Objet : Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural  
desservant les parcelles cadastrées section A n° 20-21-43-944.

La partie du chemin rural desservant les parcelles cadastrées section A n° 20-21-43-944 situé à Boulan  
n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser compte tenu que son emprise s'arrête  
aux parcelles de M. POURCHET.

L'aliénation de cette partie de chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la  
meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche  
maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine  
privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural desservant les parcelles  
cadastrées section A n° 20-21-43-944, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la  
pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

| VOTE            | Pour | Abstention | Contre |
|-----------------|------|------------|--------|
| N°11/10/2019-09 | 13   | 0          | 0      |

Le Vigean le 25 Octobre 2019

Le Maire,  
Jean Pierre SOULIER.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU VIGEAN.

Nombre de membres afférents au Conseil : 15  
Nombre de membres en exercice : 15  
Qui ont pris part à la délibération: 13

Date de convocation: 04/10/2019  
Date d'affichage : 04/10/2019.

SEANCE du 11 Octobre 2019.

L'an deux mille dix neuf et le onze octobre à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de J.P SOULIER, Maire.

Présents : SOULIER Jean Pierre, ARRESTIER Marie José, BALMISSE Christiane, CHASTAIN David,  
CHAVAROC Alain, FABRE André, GANDILHON Lucien, POUCHOT François, MALASSAGNE Alain,  
MAURY Raoul, PESTOUR Jacques, RODIER Serge, SERRE Benoît.  
Absents excusés : NOUGEIN Françoise, SERRE Bénédicte,  
Secrétaire : MALASSAGNE Alain.

N° 11/10/2019-14

Objet : Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural  
sis Conrut, longeant les parcelles cadastrées B 1414, 584, 627 et 1145.

La partie du chemin rural sis à Conrut, desservant les parcelles cadastrées section B n° 1414 appartenant à  
M. et Mme COMMANDRÉ domiciliés à Conrut, et 584, 627 et 1145 appartenant à M. CHANTAL  
Bernard et Mme LOUSSERT Marie Christine domiciliés à Conrut, n'est plus affecté à l'usage du public.

L'aliénation de cette partie de chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la  
meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il  
convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la  
commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural desservant les parcelles  
cadastrées section B 1414, 584, 627 et 1145, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la  
pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'autoriser M. ou Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

| VOTE            | Pour | Abstention | Contre |
|-----------------|------|------------|--------|
| N°11/10/2019-14 | 13   | 0          | 0      |

Le Vigean le 25 Octobre 2019.

Le Maire,  
Jean Pierre SOULIER.



Nombre de membres afférents au Conseil : 15  
Nombre de membres en exercice : 15  
Qui ont pris part à la délibération: 13

Date de convocation: 04/10/2019  
Date d'affichage : 04/10/2019.

SEANCE du 11 Octobre 2019.

L'an deux mille dix neuf et le onze octobre à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de J.P SOULIER, Maire.

Présents : SOULIER Jean Pierre, ARRESTIER Marie José, BALMISSE Christiane, CHASTAIN David,  
CHAVAROC Alain, FABRE André, GANDILHON Lucien, POUCHOT François, MALASSAGNE Alain,  
MAURY Raoul, PESTOUR Jacques, RODIER Serge, SERRE Benoît.  
Absents excusés : NOUGEIN Françoise, SERRE Bénédicte,  
Secrétaire : MALASSAGNE Alain.

N°11/10/2019-13

Objet : demande d'achat par M CHANTAL Bernard et Mme LOUSSERT Marie Christine,  
domiciliés à Conrut, du chemin rural sis à Conrut, longeant les parcelles cadastrées B 1414, 584,  
627, 1145.

Monsieur le Maire expose la demande de M. CHANTAL Bernard, par laquelle il demande d'acquérir le  
chemin rural qui dessert les parcelles cadastrées section B n° 1414 appartenant à M. et Mme  
COMMANDRÉ domiciliés à Conrut et 584, 627 et 1145 appartenant à M. CHANTAL Bernard et Mme  
LOUSSERT Marie Christine.

La surface du chemin est d'environ 500 m².

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;
- Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
- Considérant que cette portion de chemin rural, n'est plus utilisée par le public
- Considérant l'offre faite par M. Bernard CHANTAL et Mme Marie Christine LOUSSERT d'acquérir une portion du dit chemin.
- Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.
- Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.



Constata la désaffectation du chemin rural,

Décide de faire métrer la dite portion du chemin rural,

Fixe le prix de vente du m<sup>2</sup> à 4 Euros,

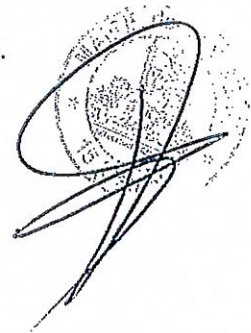
Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

| VOTE             | Pour | Abstention | Contre |
|------------------|------|------------|--------|
| N°11/10/2019- 13 | 13   | 0          | 0      |

Le Vigean le 25 Octobre 2019.

Le Maire,  
Jean Pierre SOULIER.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU VIGEAN.

Nombre de membres afférents au Conseil : 15  
Nombre de membres en exercice : 15  
Qui ont pris part à la délibération: 10

Date de convocation: 02/03/2018  
Date d'affichage : 02/03/2018.

SEANCE du 09 Mars 2018.

L'an deux mille dix huit et le neuf Mars à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de J.P SOULIER, Maire.

**Présents :** SOULIER Jean Pierre, ARRESTIER Marie José, BALMISSE Christiane, CHASTAIN David, CHAVAROC Alain, FABRE André, MALASSAGNE Alain, MAURY Raoul, PESTOUR Jacques, POUCHOT François, RODIER Serge, SERRE Bénédicte, SERRE Benoît.

**Absents excusés :** NOUGEIN Françoise, GANDILHON Lucien,

**Secrétaire :** MALASSAGNE Alain.

N° 09/03/2018 – 13

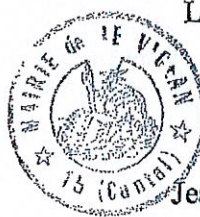
**Objet :** demande de M. CHANTAL Bernard pour l'acquisition d'un chemin situé à Conrut.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la requête de Monsieur Bernard CHANTAL domicilié 7, Rue de la Gueuse – Conrut 15200 LE VIGEAN par laquelle il demande à acquérir le chemin rural qui longe les parcelles cadastrées Section B n° 1414 – 584 – 627 – 1145.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,  
Décide de faire métrer le chemin pour connaître sa surface,  
Décide de fixer le prix de vente du mètre carré à 2 euros par mètre carré,  
Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.  
Décide de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural.

Transmission en Sous Préfecture le 16/03/2018  
Et publication ou notification du 16/03/2018

| VOTE              | Pour | Abstention | Contre |
|-------------------|------|------------|--------|
| N°09/03/2018 - 13 | 13   | 0          | 0      |



Le Maire,

Jean Pierre SOULIER.



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2026-35

## Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation de chemins ruraux situés aux lieux-dits « Conrut » et « Boulan »

**Le Maire de Le Vigeon,**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et L. 161-10-1 ;

**Vu** les articles R. 161-25 à R. 161-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2019 décidant le principe de l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit « Conrut », longeant les parcelles cadastrées section B n° 1414, 584, 627 et 1145, au regard du constat de sa désaffectation et de son absence d'utilisation ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2019 décidant le principe de l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit « Boulan », desservant les parcelles cadastrées section A n° 20, 21, 43 et 944, au regard du constat de sa désaffectation et de son absence d'utilisation ;

**Vu** le dossier d'enquête publique constitué à cet effet et mis à la disposition du public ;

**Considérant** que le projet d'aliénation des chemins ruraux précités est soumis à enquête publique conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 – OBJET, DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet d'aliénation des chemins ruraux situés aux lieux-dits « Boulan » et « Conrut », au bénéfice des particuliers ayant sollicité leur acquisition, est soumis à une enquête publique destinée à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses observations, propositions et contre-propositions.

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de **quinze jours consécutifs**, du **lundi 19 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026 inclus**.

### ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES

**Monsieur Gérard MARTY** est désigné en qualité de commissaire enquêteur.





Il se tiendra à la disposition du public à la mairie de Le Vigan aux dates et horaires suivants :

- **lundi 19 octobre 2026, de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **lundi 2 novembre 2026, de 9 h 00 à 12 h 00.**

### **ARTICLE 3 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- le projet d'aliénation des chemins ruraux concernés ;
- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- une appréciation sommaire des dépenses.

### **ARTICLE 4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la **mairie de Le Vigan**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions.

Le dossier et le registre seront accessibles aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- du lundi au vendredi, de **8 h 30 à 12 h 00 ;**
- le lundi et le mercredi, de **13 h 30 à 17 h 00 ;**
- le vendredi, de **13 h 30 à 16 h 00.**

Les observations pourront également être formulées oralement ou par écrit auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Elles pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, au plus tard le **vendredi 30 octobre 2026**, à l'adresse suivante :

**À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur**  
**Mairie de Le Vigan**  
**7, rue de la Mairie**  
**15200 LE VIGAN**

L'enveloppe devra porter la mention : « **Ne pas ouvrir – Enquête publique** ».

### **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie au moins **quinze jours avant le début de l'enquête** et pendant toute la durée de celle-ci.

Le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête seront également affichés aux extrémités des chemins ruraux concernés par le projet d'aliénation, ainsi que sur les portions faisant l'objet du projet.

En outre, un avis au public sera publié, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, dans **deux journaux diffusés dans le département**.



## ARTICLE 6 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'expiration de la période d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

À compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7 – DÉCISION À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'issue de l'enquête publique et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal sera appelé à se prononcer sur le projet d'aliénation des chemins ruraux concernés.

La délibération du Conseil municipal sera, le cas échéant, transmise à Monsieur le Préfet du Cantal pour approbation, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le **Tribunal administratif de Clermont-Ferrand**, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité.

## ARTICLE 9 – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le Maire de Le Vigan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Le Vigan, le 10 septembre 2026

Le Maire de Le Vigan,



Alain MALASSAGNE



Téléphone : 04.71.68.04.37  
mairie.levigeon@wanadoo.fr

**Objet :** Annonce légale parution semaine 39 de l'année 2026

**COMMUNE DE LE VIGEAN**  
(Cantal)

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux**

Par arrêté municipal n° **2026-35 en date du 10 septembre 2026**, le Maire de la commune de **Le Vigeon** a ordonné l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation :

- d'une portion du **chemin rural de Boulan** ;
- du **chemin rural situé au lieu-dit « Conrut »**, longeant les parcelles cadastrées section B n° 1414, 584, 627 et 1145.

Cette enquête publique se déroulera pendant **quinze jours consécutifs**, du **lundi 19 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026 inclus**.

Cette enquête a notamment pour objet de permettre de recueillir les observations du public sur le projet d'aliénation des chemins ruraux concernés, après constat de leur cessation d'affectation à l'usage du public.

**Monsieur Gérard MARTY**, cadre de la fonction publique territoriale retraité, a été désigné en qualité de **commissaire enquêteur**.

Il recevra le public à la **Mairie de Le Vigeon, 7 rue de la Mairie, 15200 LE VIGEAN**, lors des permanences suivantes :

- **lundi 19 octobre 2026, de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **lundi 2 novembre 2026, de 9 h 00 à 12 h 00.**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique et le registre destiné à recueillir les observations du public seront tenus à la disposition du public à la mairie de Le Vigeon, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- du lundi au vendredi, de **8 h 30 à 12 h 00 ;**
- le lundi et le mercredi, de **13 h 30 à 17 h 00 ;**
- le vendredi, de **13 h 30 à 16 h 00.**

Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

**Monsieur Gérard MARTY – Commissaire enquêteur**  
**Enquête publique – Aliénation de chemins ruraux**  
**Mairie de Le Vigan**  
**7 rue de la Mairie**  
**15200 LE VIGAN**

Les correspondances devront parvenir pendant la durée de l'enquête. L'enveloppe devra porter la mention : « **Ne pas ouvrir – Enquête publique** ».

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois. Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Le Vigan pendant la durée réglementaire.

À l'issue de l'enquête publique, le **Conseil Municipal de Le Vigan** sera appelé à délibérer sur le projet d'aliénation des chemins ruraux concernés.

Le présent avis est également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.le-vigan.fr/>

Mauriac, le 22 septembre 2026

## Actualité régionale

## Vie des associations

## Publicité

## Petites annonces gratuites

## Annonces classées

## Annonces légales et judiciaires

## Attestation de parution

COMMUNE DE LE VIGEAN (Cantal)

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique préalable  
à l'aliénation de chemins ruraux

Par arrêté municipal n° 2026-35 en date du 10 septembre 2026, le Maire de la commune de Le Vigeon a ordonné l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation :

- d'une portion du chemin rural de Boulan ;
- du chemin rural situé au lieu-dit « Conrut », longeant les parcelles cadastrées section B n° 1414, 584, 627 et 1145.

Cette enquête publique se déroulera pendant quinze jours consécutifs, du lundi 19 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026 inclus.

Cette enquête a notamment pour objet de permettre de recueillir les observations du public sur le projet d'aliénation des chemins ruraux concernés, après constat de leur cessation d'affectation à l'usage du public.

Monsieur Gérard MARTY, cadre de la fonction publique territoriale retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra le public à la Mairie de Le Vigeon, 7 rue de la Mairie, 15200 LE VIGEAN, lors des permanences suivantes :

- lundi 19 octobre 2026, de 9h à 12h ;
- lundi 2 novembre 2026, de 9h à 12h.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique et le registre destiné à recueillir les observations du public seront tenus à la disposition du public à la mairie de Le Vigeon, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h ;
- le lundi et le mercredi, de 13h30 à 17h ;
- le vendredi, de 13h30 à 16h.

Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur Gérard MARTY – Commissaire

enquêteur

Enquête publique – Aliénation de chemins ruraux

Mairie de Le Vigeon

7 rue de la Mairie

15200 LE VIGEAN

Les correspondances devront parvenir pendant la durée de l'enquête. L'enveloppe devra porter la mention : « Ne pas ouvrir – Enquête publique ».

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois. Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Le Vigeon pendant la durée réglementaire.

À l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal de Le Vigeon sera appelé à délibérer sur le projet d'aliénation des chemins ruraux concernés.

Le présent avis est également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.le-vigeon.fr/>

Date de parution : vendredi 25 septembre 2026 (RC 1602)





À l'attention de la Mairie de Le Vigean

## Attestation de parution

Je soussignée, Madame OLIVIERI Patricia, Directrice Déléguée de **L'UNION DU CANTAL**, certifie et atteste que l'avis d'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux de **Boulan et de Conrut** paraîtra dans nos éditions du **samedi 26 septembre 2026**.

Fait à AURILLAC,  
Le 22/09/2026

P.OLIVIERI



Commune : 015261  
Vigean (Le)

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : A1  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 04/12/2002

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/03/2020 par M. SAUNAL-CROS, géomètre à Mauriac.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ..... le 11/06/2024  
Signatures :

M. POURCHET :

Document dressé par  
M. G. SAUNAL-CROS  
à MAURIAC  
Date 18/03/2020  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Ref: 2425-11A - M-0691

M. le Maire :

BOULAN

e  
13ca  
Cne du Vigean

946

d  
02a31ca  
M. POURCHET

b  
24ca  
Cne du Vigean

c  
12ca  
M. POURCHET

943

944

20

21

22

25

26

17

18

16

a  
19a96ca  
M. POURCHET

15

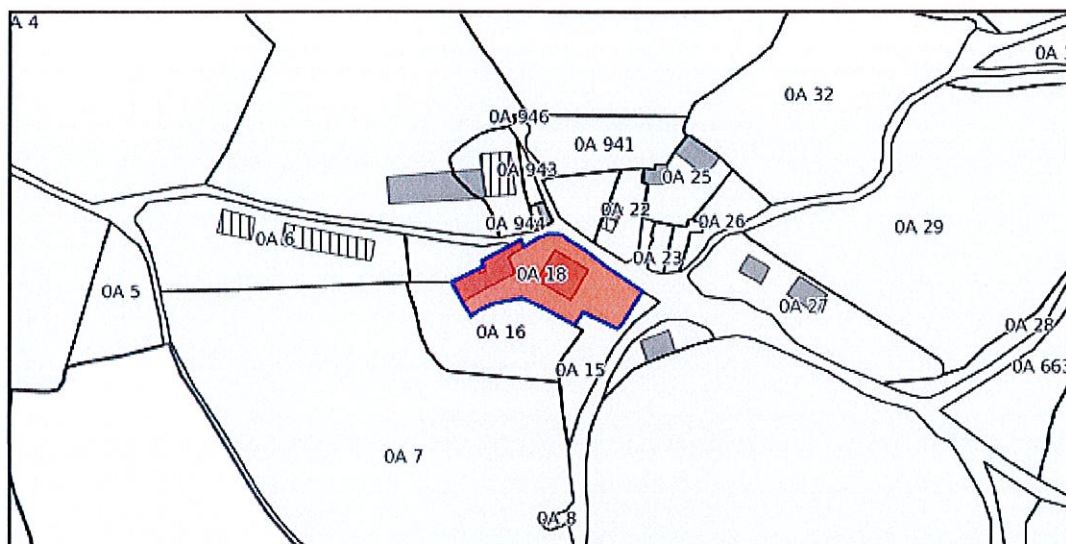
14





# Descriptif détaillé de la parcelle : 15261 A 18

Commune : LE VIGEAN



## PARCELLE

|                |                                            |                  |            |                   |              |         |
|----------------|--------------------------------------------|------------------|------------|-------------------|--------------|---------|
| Adresse :      | 0013 BOULAN                                | Date de l'acte : | 21/11/1996 | N° de primitive : | Contenance : | 2020 m² |
| Propriétaire : | M POURCHET ANDRE<br>BOULAN 15200 LE VIGEAN |                  |            |                   |              |         |

## LOT ET PDL

## INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

## SUBDIVISION

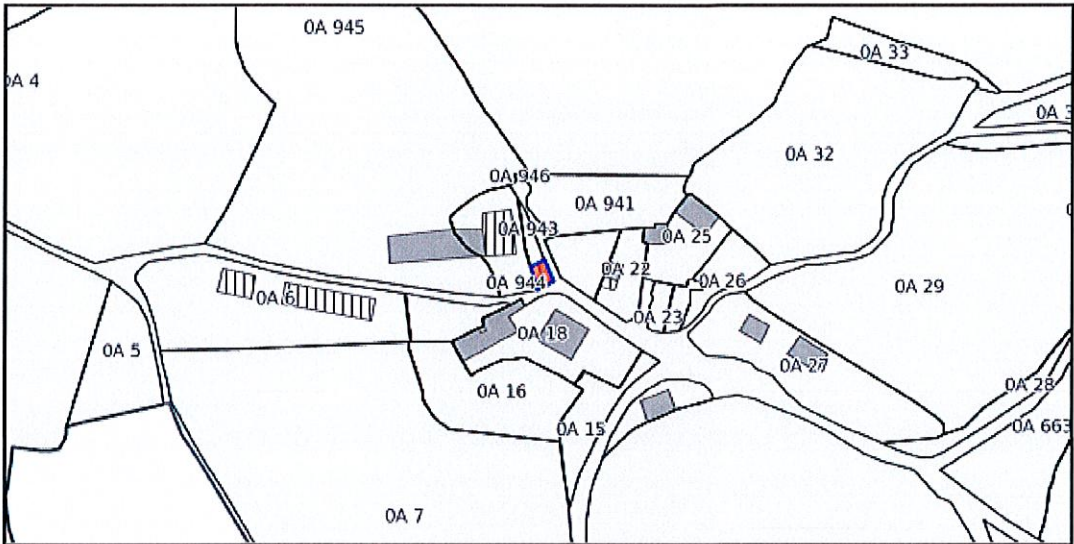
|                       |                  |                      |                        |
|-----------------------|------------------|----------------------|------------------------|
| Propriétaire :        | M POURCHET ANDRE | Adresse :            | BOULAN 15200 LE VIGEAN |
| Lettres indicatives : |                  |                      |                        |
| Série-tarif :         | A                | Contenance :         | 2020 m²                |
| Classe :              |                  | Revenu cadastral :   | 0 €                    |
|                       |                  | Groupe/Sous-groupe : | Sols                   |
|                       |                  | Culture spéciale :   |                        |

## LOCAL

|                             |                                         |                           |               |
|-----------------------------|-----------------------------------------|---------------------------|---------------|
| N° invariant :              | 152610083111 N                          | Localisation :            | A 01 00 01001 |
| Adresse :                   | 0013 BOULAN                             | Code NAF :                |               |
| Nature du local :           | Maison                                  | Catégorie de loi de 48 :  |               |
| Nature de l'occupation :    |                                         | Poste ou France Télécom : |               |
| Construction particulière : |                                         | Zone OM :                 | RA            |
| Méthode d'évaluation :      | Par comparaison                         | Taux OM :                 | 000           |
| Exonération zone sensible : | Début : Fin :                           | Date de l'acte :          | 21/11/1996    |
| Mutation du propriétaire :  |                                         | Valeur locative :         | 471 €         |
| Propriétaire :              | M POURCHET ANDRE BOULAN 15200 LE VIGEAN |                           |               |
| N° invariant :              | 152610083112 J                          | Localisation :            | B 01 00 01001 |
| Adresse :                   | 0011 BOULAN                             | Code NAF :                |               |
| Nature du local :           | Maison                                  | Catégorie de loi de 48 :  |               |
| Nature de l'occupation :    |                                         | Poste ou France Télécom : |               |
| Construction particulière : |                                         | Zone OM :                 | RA            |
| Méthode d'évaluation :      | Par comparaison                         | Taux OM :                 | 000           |
| Exonération zone sensible : | Début : Fin :                           | Date de l'acte :          | 21/11/1996    |
| Mutation du propriétaire :  |                                         | Valeur locative :         | 268 €         |
| Propriétaire :              | M POURCHET ANDRE BOULAN 15200 LE VIGEAN |                           |               |



Descriptif détaillé de la parcelle : 15261 A 20  
Commune : LE VIGEAN



PARCELLE

|                |                        |                  |            |                   |              |       |
|----------------|------------------------|------------------|------------|-------------------|--------------|-------|
| Adresse :      | BOULAN                 | Date de l'acte : | 21/11/1996 | N° de primitive : | Contenance : | 80 m² |
| Propriétaire : | M POURCHET ANDRE       |                  |            |                   |              |       |
|                | BOULAN 15200 LE VIGEAN |                  |            |                   |              |       |

LOT ET PDL

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

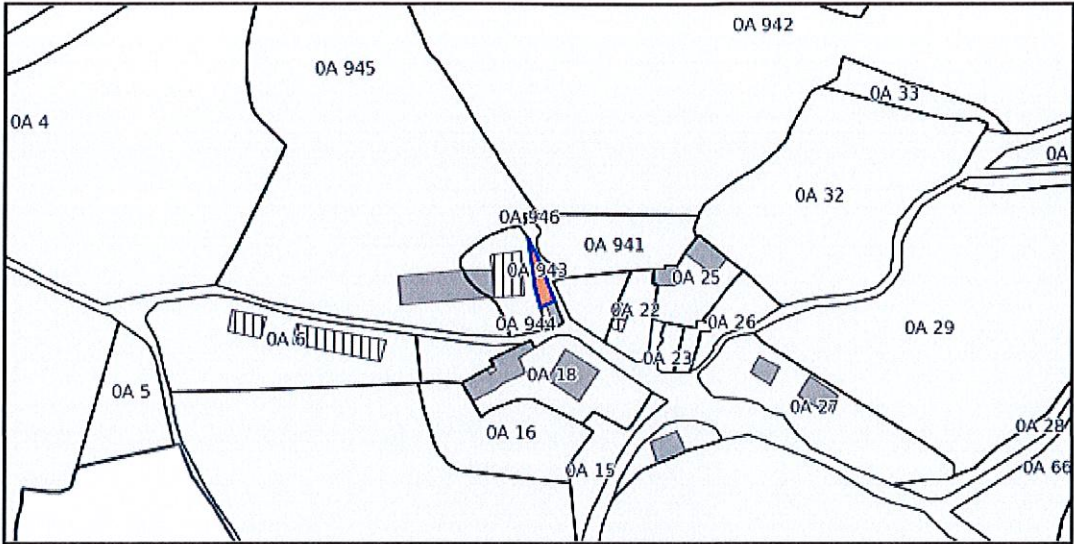
SUBDIVISION

|                                 |                        |                                  |  |
|---------------------------------|------------------------|----------------------------------|--|
| Propriétaire : M POURCHET ANDRE |                        | Adresse : BOULAN 15200 LE VIGEAN |  |
| Lettres indicatives :           |                        |                                  |  |
| Série-tarif : A                 | Contenance : 80 m²     | Groupe/Sous-groupe : Sols        |  |
| Classe :                        | Revenu cadastral : 0 € | Culture spéciale :               |  |

LOCAL



Descriptif détaillé de la parcelle : 15261 A 943  
Commune : LE VIGEAN



PARCELLE

|                |                                            |                                                     |            |                   |      |              |        |
|----------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------|-------------------|------|--------------|--------|
| Adresse :      | BOULAN                                     | Date de l'acte :                                    | 21/11/1996 | N° de primitive : | 0019 | Contenance : | 123 m² |
|                |                                            | Parcelle mère : 15261 A 19 (filiation par division) |            |                   |      |              |        |
| Propriétaire : | M POURCHET ANDRE<br>BOULAN 15200 LE VIGEAN |                                                     |            |                   |      |              |        |

LOT ET PDL

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

SUBDIVISION

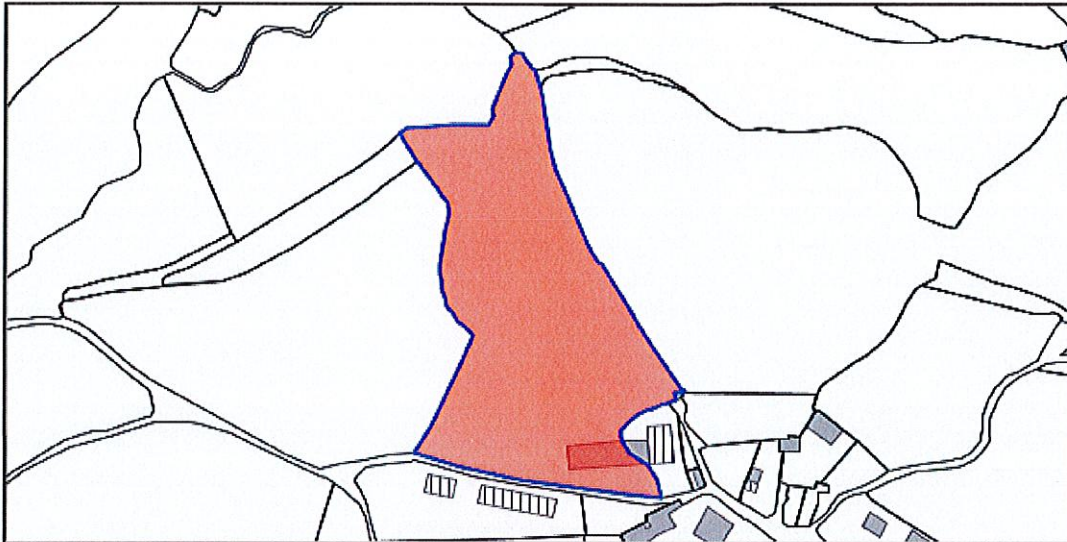
|                       |                  |                      |                        |
|-----------------------|------------------|----------------------|------------------------|
| Propriétaire :        | M POURCHET ANDRE | Adresse :            | BOULAN 15200 LE VIGEAN |
| Lettres indicatives : |                  |                      |                        |
| Série-tarif :         | A                | Contenance :         | 123 m²                 |
| Classe :              |                  | Revenu cadastral :   | 0 €                    |
|                       |                  | Groupe/Sous-groupe : | Sols                   |
|                       |                  | Culture spéciale :   |                        |

LOCAL



## Descriptif détaillé de la parcelle : 15261 A 945

Commune : LE VIGEAN



### PARCELLE

Adresse : BOULAN Date de l'acte : 13/10/2008 N° de primitive : 0038 Contenance : 18369 m<sup>2</sup>

Parcelle mère : 15261 A 38 (filiation par division)

Propriétaire : EARL DE LA CHARDOUNE  
BOULAN 15200 MAURIAC

### LOT ET PDL

### INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

#### SUBDIVISION

Propriétaire : EARL DE LA CHARDOUNE

Adresse : BOULAN 15200 MAURIAC

Lettres indicatives : A

Série-tarif : A Contenance : 16569 m<sup>2</sup>

Groupe/Sous-groupe : Prés

Classe : 02 Revenu cadastral : 155,72 €

Culture spéciale :

Propriétaire : EARL DE LA CHARDOUNE

Adresse : BOULAN 15200 MAURIAC

Lettres indicatives : Z

Série-tarif : A Contenance : 1800 m<sup>2</sup>

Groupe/Sous-groupe : Sols

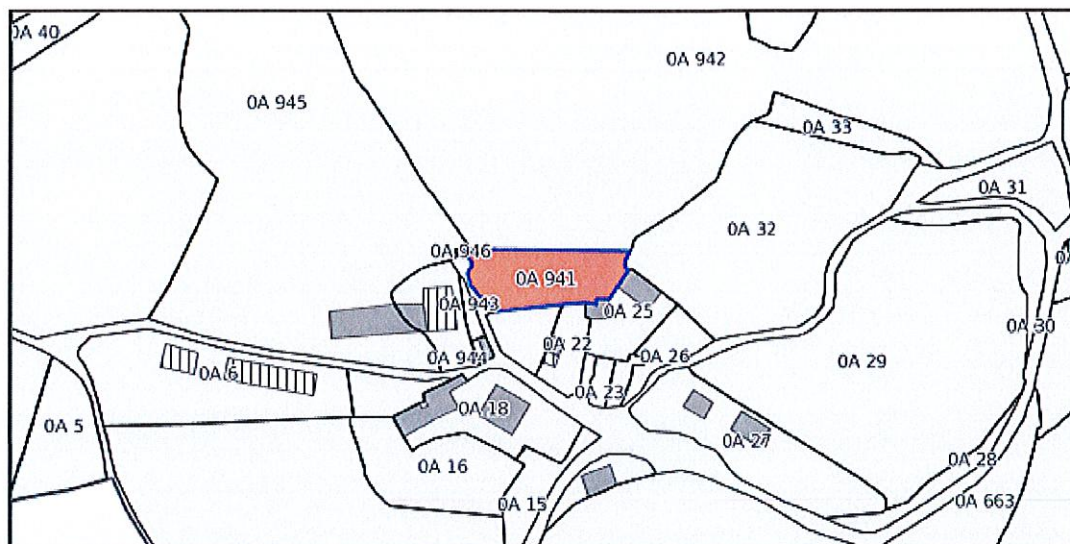
Classe : Revenu cadastral : 0 €

Culture spéciale :

### LOCAL



**Descriptif détaillé de la parcelle : 15261 A 941**  
**Commune : LE VIGEAN**



**PARCELLE**

Adresse : BOULAN Date de l'acte : 21/11/1996 N° de primitive : 0037 Contenance : 1660 m²  
 Parcelle mère : 15261 A 37 (filiation par division)

Propriétaire : M POURCHET ANDRE  
 BOULAN 15200 LE VIGEAN

**LOT ET PDL**

**INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)**

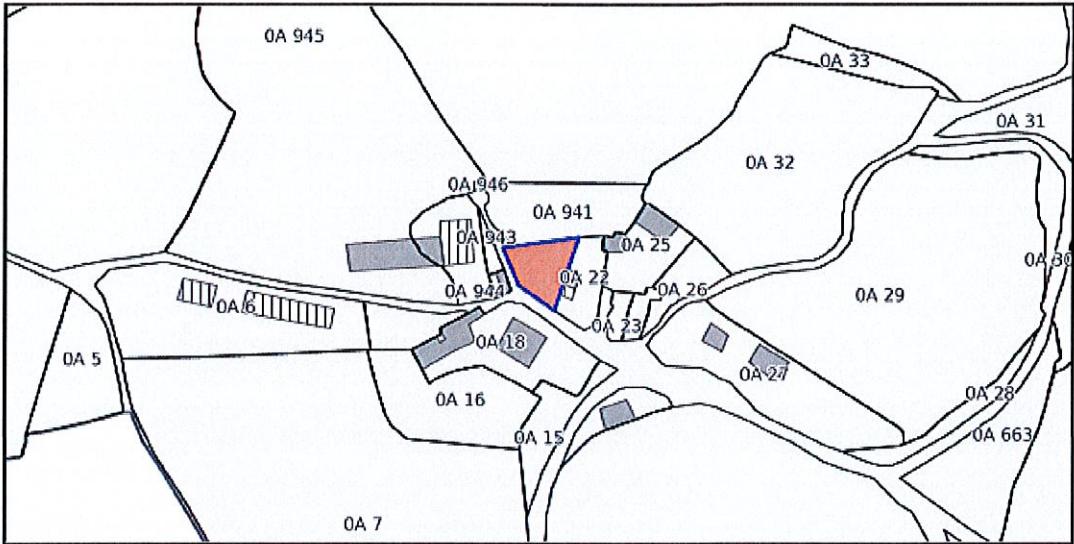
**SUBDIVISION**

Propriétaire : M POURCHET ANDRE Adresse : BOULAN 15200 LE VIGEAN  
 Lettres indicatives :  
 Série-tarif : A Contenance : 1660 m² Groupe/Sous-groupe : Prés  
 Classe : 02 Revenu cadastral : 15,6 € Culture spéciale :

**LOCAL**



Descriptif détaillé de la parcelle : 15261 A 21  
Commune : LE VIGEAN



PARCELLE

|                |                                            |                  |            |                   |              |        |
|----------------|--------------------------------------------|------------------|------------|-------------------|--------------|--------|
| Adresse :      | BOULAN                                     | Date de l'acte : | 29/10/2008 | N° de primitive : | Contenance : | 625 m² |
| Propriétaire : | M POURCHET ANDRE<br>BOULAN 15200 LE VIGEAN |                  |            |                   |              |        |

LOT ET PDL

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

SUBDIVISION

|                       |                  |                      |                        |
|-----------------------|------------------|----------------------|------------------------|
| Propriétaire :        | M POURCHET ANDRE | Adresse :            | BOULAN 15200 LE VIGEAN |
| Lettres indicatives : |                  |                      |                        |
| Série-tarif :         | A                | Contenance :         | 625 m²                 |
| Classe :              | 01               | Revenu cadastral :   | 5,89 €                 |
|                       |                  | Groupe/Sous-groupe : | Jardins                |
|                       |                  | Culture spéciale :   |                        |

LOCAL

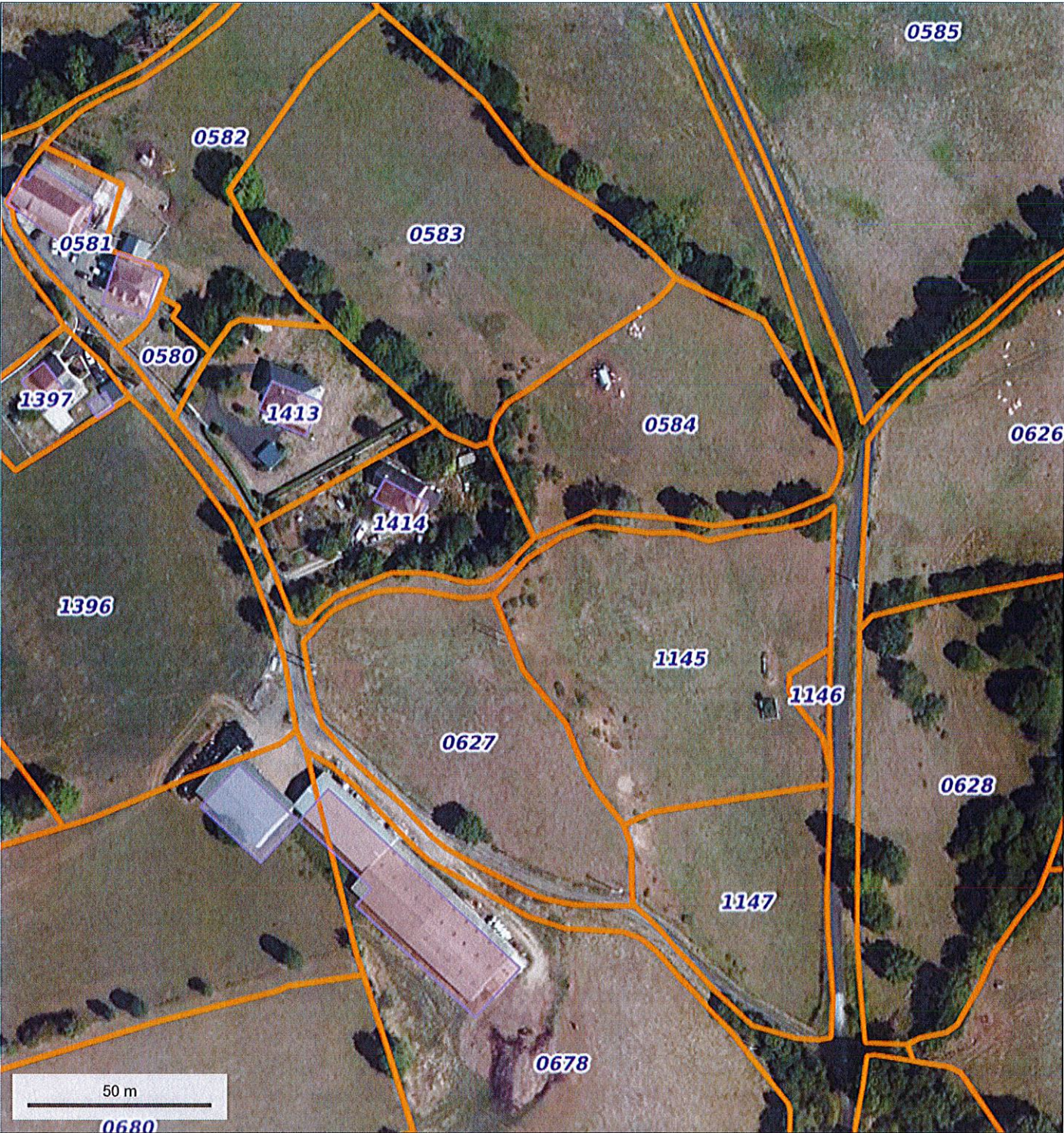








Chemin rural de Conrut



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

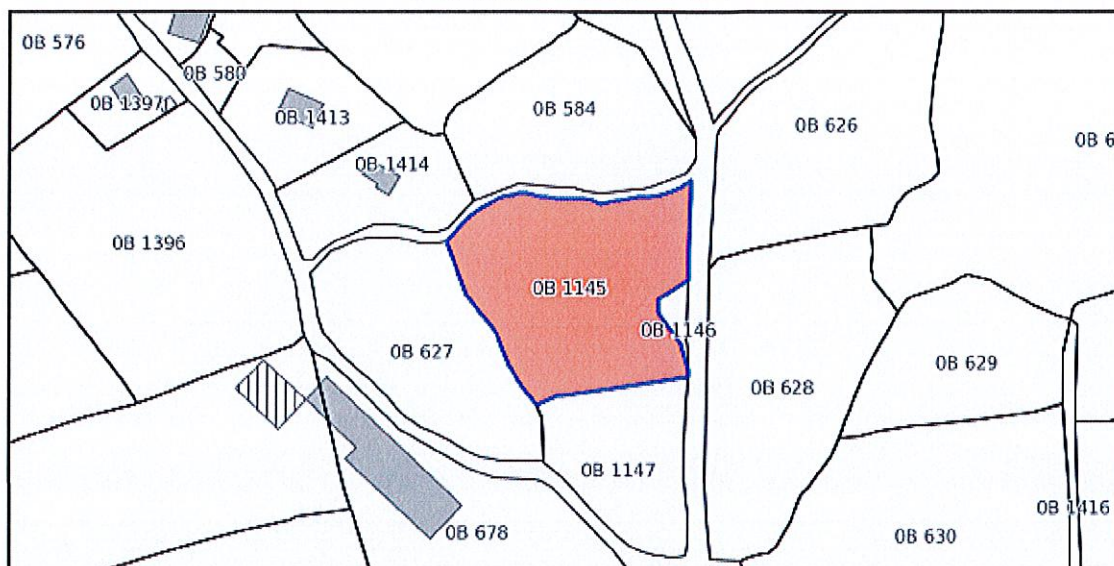
Longitude : 2° 23' 16" E  
Latitude : 45° 14' 24" N





## Descriptif détaillé de la parcelle : 15261 B 1145

Commune : LE VIGEAN



### PARCELLE

|                |                                                               |                  |            |                   |      |              |         |
|----------------|---------------------------------------------------------------|------------------|------------|-------------------|------|--------------|---------|
| Adresse :      | LES GOUTTES                                                   | Date de l'acte : | 19/06/2006 | N° de primitive : | 0626 | Contenance : | 7131 m² |
| Propriétaire : | M CHANTAL BERNARD JEAN-MARIE<br>CONRUT 15200 LE VIGEAN        |                  |            |                   |      |              |         |
| Propriétaire : | MME LOUSSERT MARIE-CHRISTINE ANDREE<br>CONRUT 15200 LE VIGEAN |                  |            |                   |      |              |         |

### LOT ET PDL

### INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

#### SUBDIVISION

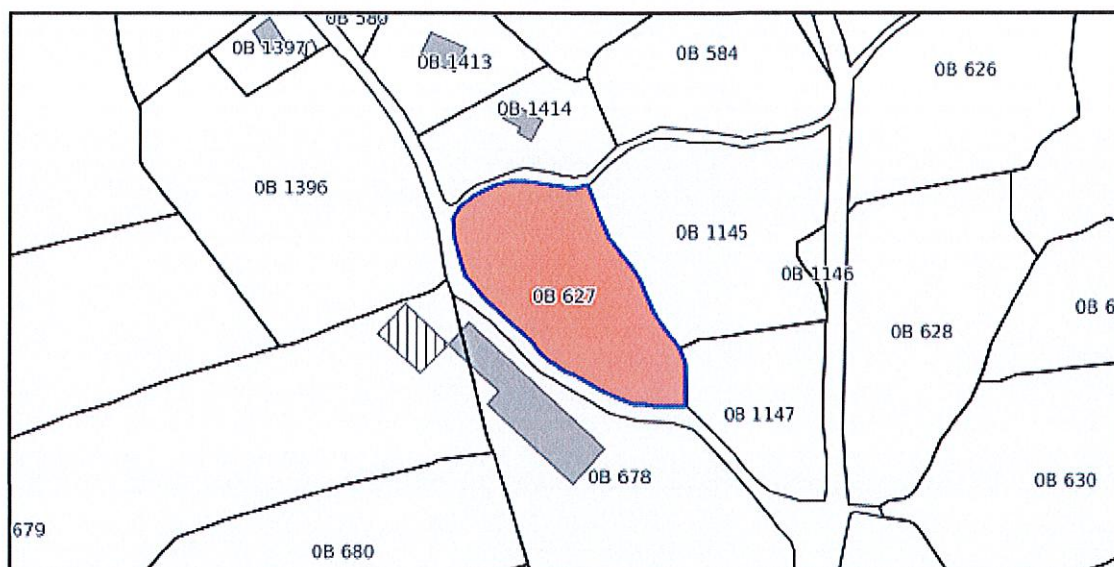
|                                                    |                                  |
|----------------------------------------------------|----------------------------------|
| Propriétaire : M CHANTAL BERNARD JEAN-MARIE        | Adresse : CONRUT 15200 LE VIGEAN |
| Lettres indicatives : J                            |                                  |
| Série-tarif : A                                    | Contenance : 3565 m²             |
| Classe : 02                                        | Revenu cadastral : 33,24 €       |
| Propriétaire : MME LOUSSERT MARIE-CHRISTINE ANDREE | Adresse : CONRUT 15200 LE VIGEAN |
| Lettres indicatives : J                            |                                  |
| Série-tarif : A                                    | Contenance : 3565 m²             |
| Classe : 02                                        | Revenu cadastral : 33,24 €       |
| Propriétaire : M CHANTAL BERNARD JEAN-MARIE        | Adresse : CONRUT 15200 LE VIGEAN |
| Lettres indicatives : K                            |                                  |
| Série-tarif : A                                    | Contenance : 3566 m²             |
| Classe : 03                                        | Revenu cadastral : 16,62 €       |
| Propriétaire : MME LOUSSERT MARIE-CHRISTINE ANDREE | Adresse : CONRUT 15200 LE VIGEAN |
| Lettres indicatives : K                            |                                  |
| Série-tarif : A                                    | Contenance : 3566 m²             |
| Classe : 03                                        | Revenu cadastral : 16,62 €       |
|                                                    | Groupe/Sous-groupe : Prés        |
|                                                    | Culture spéciale :               |

### LOCAL



## Descriptif détaillé de la parcelle : 15261 B 627

Commune : LE VIGEAN



### PARCELLE

|                |                                                               |                  |            |                   |                      |
|----------------|---------------------------------------------------------------|------------------|------------|-------------------|----------------------|
| Adresse :      | LES GOUTTES                                                   | Date de l'acte : | 19/06/2006 | N° de primitive : | Contenance : 5660 m² |
| Propriétaire : | M CHANTAL BERNARD JEAN-MARIE<br>CONRUT 15200 LE VIGEAN        |                  |            |                   |                      |
| Propriétaire : | MME LOUSSERT MARIE-CHRISTINE ANDREE<br>CONRUT 15200 LE VIGEAN |                  |            |                   |                      |

### LOT ET PDL

### INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

#### SUBDIVISION

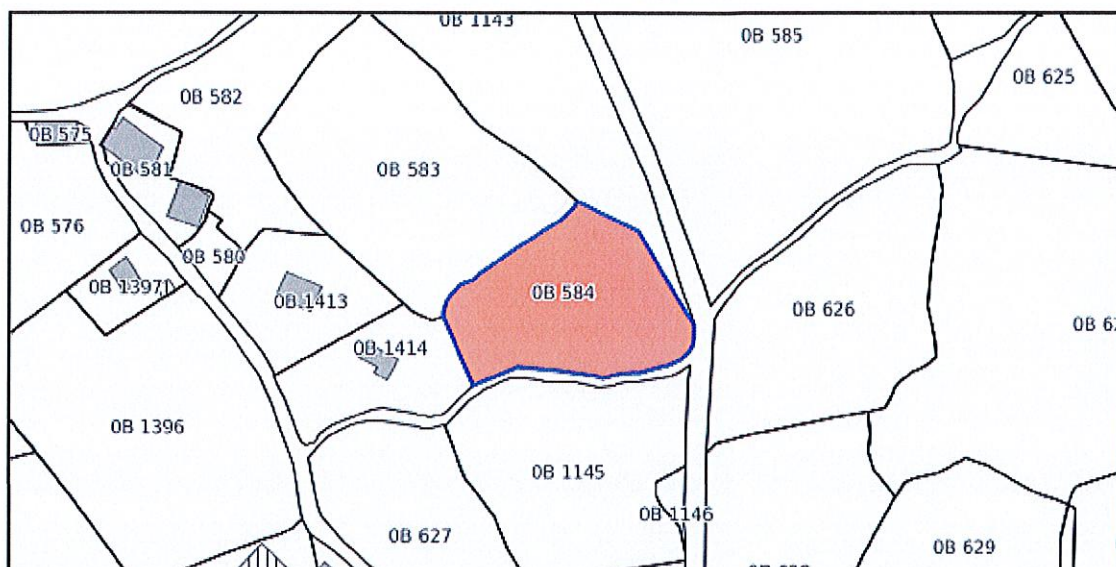
|                                                    |                                  |
|----------------------------------------------------|----------------------------------|
| Propriétaire : M CHANTAL BERNARD JEAN-MARIE        | Adresse : CONRUT 15200 LE VIGEAN |
| Lettres indicatives :                              |                                  |
| Série-tarif : A                                    | Contenance : 5660 m²             |
| Classe : 03                                        | Revenu cadastral : 26,39 €       |
| Propriétaire : MME LOUSSERT MARIE-CHRISTINE ANDREE | Adresse : CONRUT 15200 LE VIGEAN |
| Lettres indicatives :                              |                                  |
| Série-tarif : A                                    | Contenance : 5660 m²             |
| Classe : 03                                        | Revenu cadastral : 26,39 €       |
| Groupe/Sous-groupe : Prés                          | Culture spéciale :               |

### LOCAL



## Descriptif détaillé de la parcelle : 15261 B 584

Commune : LE VIGEAN



### PARCELLE

|                |                                                               |                             |                   |                      |
|----------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|----------------------|
| Adresse :      | CONRUT                                                        | Date de l'acte : 27/03/2008 | N° de primitive : | Contenance : 5680 m² |
| Propriétaire : | M CHANTAL BERNARD JEAN-MARIE<br>CONRUT 15200 LE VIGEAN        |                             |                   |                      |
| Propriétaire : | MME LOUSSERT MARIE-CHRISTINE ANDREE<br>CONRUT 15200 LE VIGEAN |                             |                   |                      |

### LOT ET PDL

### INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

#### SUBDIVISION

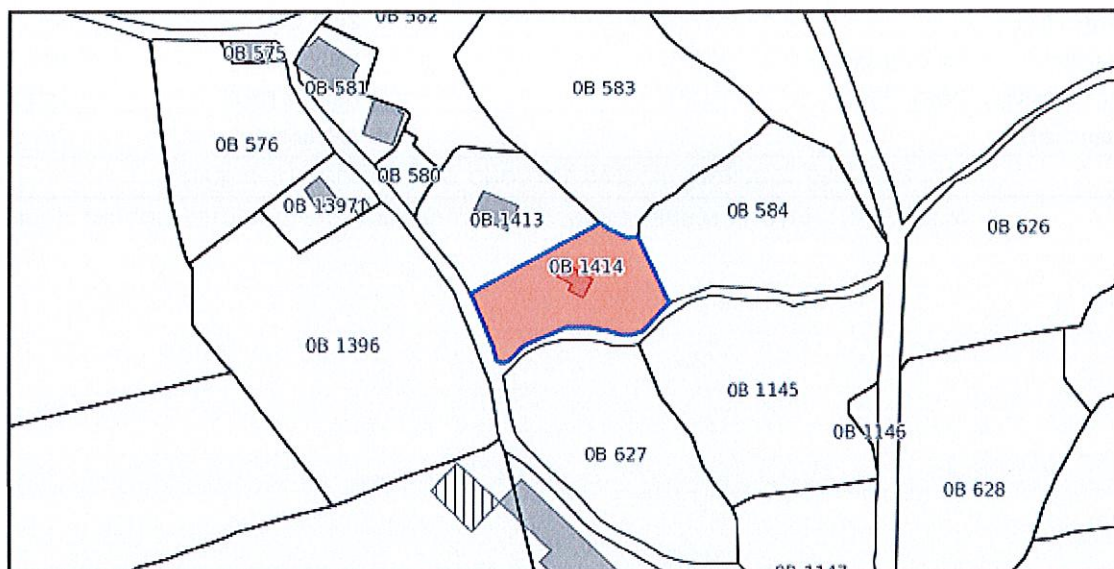
|                                                    |                                  |
|----------------------------------------------------|----------------------------------|
| Propriétaire : M CHANTAL BERNARD JEAN-MARIE        | Adresse : CONRUT 15200 LE VIGEAN |
| Lettres indicatives :                              |                                  |
| Série-tarif : A                                    | Contenance : 5680 m²             |
| Classe : 03                                        | Revenu cadastral : 26,47 €       |
| Propriétaire : MME LOUSSERT MARIE-CHRISTINE ANDREE | Adresse : CONRUT 15200 LE VIGEAN |
| Lettres indicatives :                              |                                  |
| Série-tarif : A                                    | Contenance : 5680 m²             |
| Classe : 03                                        | Revenu cadastral : 26,47 €       |
| Groupe/Sous-groupe : Prés                          |                                  |
| Culture spéciale :                                 |                                  |

### LOCAL



## Descriptif détaillé de la parcelle : 15261 B 1414

Commune : LE VIGEAN



### PARCELLE

Adresse : 0013 RUE DE LA GUEUSE Date de l'acte : 06/12/2003 N° de primitive : 0579 Contenance : 2946 m²  
Parcelle mère : 15261 B 579 (filiation par division)

Propriétaire : M COMMANDRE JEAN-NOEL NICOLAS RAYMOND  
CONRUT 15200 LE VIGEAN

Propriétaire : MME JULIAN CHRYSTEL MARIE-JEANNE ANNIE DIT COMMANDRE CHRYSTEL  
CONRUT 15200 LE VIGEAN

### LOT ET PDL

### INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

#### SUBDIVISION

Propriétaire : M COMMANDRE JEAN-NOEL NICOLAS RAYMOND Adresse : CONRUT 15200 LE VIGEAN

Lettres indicatives : J

Série-tarif : A Contenance : 2446 m² Groupe/Sous-groupe : Terrains d'agrément

Classe : 02 Revenu cadastral : 45,61 € Culture spéciale :

Propriétaire : MME JULIAN CHRYSTEL MARIE-JEANNE ANNIE DIT COMMANDRE CHRYSTEL Adresse : CONRUT 15200 LE VIGEAN

Lettres indicatives : J

Série-tarif : A Contenance : 2446 m² Groupe/Sous-groupe : Terrains d'agrément

Classe : 02 Revenu cadastral : 45,61 € Culture spéciale :

Propriétaire : M COMMANDRE JEAN-NOEL NICOLAS RAYMOND Adresse : CONRUT 15200 LE VIGEAN

Lettres indicatives : K

Série-tarif : A Contenance : 500 m² Groupe/Sous-groupe : Sols

Classe : Revenu cadastral : 0 € Culture spéciale :

Propriétaire : MME JULIAN CHRYSTEL MARIE-JEANNE ANNIE DIT COMMANDRE CHRYSTEL Adresse : CONRUT 15200 LE VIGEAN

Lettres indicatives : K

Série-tarif : A Contenance : 500 m² Groupe/Sous-groupe : Sols

Classe : Revenu cadastral : 0 € Culture spéciale :

### LOCAL

N° invariant : 152610130399 L Localisation : A 01 00 01001

Adresse : 0013 RUE DE LA GUEUSE

Nature du local : Maison

Nature de l'occupation :

Code NAF :

Catégorie de loi de 48 :

Poste ou France Télécom :

**Descriptif détaillé de la parcelle : 15261 B 1414****Commune : LE VIGEAN**

|                                                  |                                                                                      |                          |            |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------|
| <b>Construction particulière :</b>               |                                                                                      | <b>Zone OM :</b>         | RA         |
| <b>Méthode d'évaluation :</b>                    | Par comparaison                                                                      | <b>Taux OM :</b>         | 000        |
| <b>Exonération zone sensible : Début : Fin :</b> |                                                                                      | <b>Date de l'acte :</b>  | 06/12/2003 |
| <b>Mutation du propriétaire :</b>                |                                                                                      | <b>Valeur locative :</b> | 701 €      |
| <hr/>                                            |                                                                                      |                          |            |
| <b>Propriétaire :</b>                            | M COMMANDRE JEAN-NOEL NICOLAS RAYMOND CONRUT 15200 LE VIGEAN                         |                          |            |
| <hr/>                                            |                                                                                      |                          |            |
| <b>Propriétaire :</b>                            | MME JULIAN CHRYSTEL MARIE-JEANNE ANNIE DIT COMMANDRE CHRYSTEL CONRUT 15200 LE VIGEAN |                          |            |